ABARCADABOIS
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 61 rue du Clos Poulet
35350 Saint Meloir des Ondes
922 307 848 RCS Saint Malo

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le vingt-cinq juillet,
A neuf heures,

Les associés de la société "**ABARCADABOIS**", société à responsabilité limitée au capital de dix mille euros (10 000,00 €), divisé en 100 parts sociales de cent euros (100,00 €) (la "**Société**"), se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Frédéric CADOUX,** propriétaire de 50 parts sociales
- **Monsieur Yannis BARRE,** propriétaire de 50 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social**100 parts**

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric CADOUX, gérant associé.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital de 5 000,00 euros sous condition suspensive,
- Modification des statuts à la suite de la réduction de capital,
- Conséquences juridique et fiscale de la réduction de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RÉSOLUTION

Réduction de capital de 5 000,00 euros sous condition suspensive

L'assemblée générale décide de réduire le capital social d'un montant de 5 000,00 euros, pour le ramener de 10 0000,00 euros à 5 000,00 euros par voie de rachat de 50 parts sociales appartenant à Monsieur Yannis BARRE, d'une valeur nominale de cent euros chacune.

La réduction de capital est consentie et acceptée moyennant un prix de quatre-vingt-six mille deux cent cinquante euros (86 250,00 €), soit mille sept cent vingt-quatre (1 725 €) par part sociale rachetée et annulée.

La réduction de capital prendra effet le 31 août 2025, sous réserve de la levée de la condition suspensive suivante :

- Absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de quatre-vingt-six mille deux cent cinquante euros (86 250,00 €), soit le prix global du rachat des parts sociales.

Au 29 août 2025, la Société à Monsieur Yannis BARRE procédera au paiement du prix susmentionné par virement.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves légales.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital.

Il est parallèlement indiqué que le compte courant d'associé sera remboursé à Monsieur BARRE lorsque la comptabilité sera à jour des dernière écritures comptables ; à titre indicatif, le compte courant de Monsieur BARRE s'élève au 31 décembre 2024 à 1 523 euros.

Enfin, l'assemblée prend acte d'un engagement de non-sollicitation de la clientèle de la société ABARCADABOIS sera signé au jour de la réalisation définitive de la réduction de capital entre la Société et l'associé sortant, en lien avec l'opération de rachat et annulation de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Modification des statuts à la suite de la réduction de capital

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, comme suit :

Il est ajouté, à **l'article 6**, l'alinéa suivant :

« *Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2025, entérinée par la gérance avec effet le 31 août 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 5 000,00 euros, pour être ramené de 10 000,00 euros à 5 000,00 euros par rachat et annulation de 50 parts sociales.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à ***cinq mille euros (5 000,00 €)****.*

Il est divisé en ***50 parts sociales*** *de* ***100,00 euros chacune numérotées de 51 à 100****, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Frédéric CADOUX, associé unique*. »

Le reste des statuts est inchangé, à l'exception de la mention de l'article 17 relative à la présence de Monsieur Yannis BARRE, gérant qui a démissionné de ses fonctions au 31 mai 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conséquences juridique et fiscale de la réduction de capital

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale prend acte que, la même condition suspensive, la Société devient unipersonnelle, et mention doit en être faite au R.C.S.

Aussi, afin de ne pas entrainer de conséquences fiscales, la collectivité des associés envisage une prise d'option par l'associé unique pour la taxation des bénéfices de la société selon le régime fiscal de l'impôt société, en application de l'article 239 du CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Frédéric CADOUX *Président de séance*	Signé par Frédéric CADOUX Le 25/07/2025 ID: tx_aw0xkn6GBJKO Signed with Universign
Monsieur Yannis BARRE *Associé*	Signé par Yannis BARRE Le 25/07/2025 ID: tx_aw0xkn6GBJKO Signed with Universign